

Règlement
By-law

4868

Modification au règlement 4139 concernant le zonage des quartiers Saint-Jean, Saint-Edouard, Montcalm et d'une partie du quartier Villeray, déjà modifié par les règlements 4201, 4221, 4328, 4342, 4356, 4377, 4415, 4522, 4553, 4637, 4667, 4713 et 4839.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 11 mars 1975, (2e étude).

le conseil décrète:

I. — L'article 9-5 du règlement 4139 est remplacé par l'article suivant:

"9-5. — Rue Jean-Talon

Sur la rue Jean-Talon, entre la rue Drolet et l'arrière des lots situés sur le côté est de l'avenue de Chateaubriand, la zone commerciale peut être étendue jusqu'à une distance maximale de deux cent cinquante (250) pieds de l'emprise de la rue Jean-Talon, à la condition qu'un seul bâtiment soit érigé sur l'emplacement où il est construit et que ledit emplacement ait front sur la rue Jean-Talon.

Les établissements de commerce situés dans le secteur décrit au paragraphe précédent doivent avoir leurs façades et leurs entrées prin-

Amendment to By-law 4139 concerning the zoning of Saint-Jean, St. Edward and Montcalm Wards and part of Villeray Ward, as already amended by By-laws 4201, 4221, 4328, 4342, 4356, 4377, 4415, 4522, 4553, 4637, 4667, 4713 and 4839.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on March 11, 1975, (2nd study),

Council ordained:

I. — Article 9-5 of By-law 4139 is replaced by the following article:

"9-5. — Jean-Talon Street

On Jean-Talon Street, between Drolet Street and the rear of the lots on the east side of de Chateaubriand Avenue the commercial zone may be extended up to a maximum distance of two hundred and fifty (250) feet from the right-of-way of Jean-Talon Street, provided that a single building is erected on the site on which it stands and that the said site fronts on Jean-Talon Street.

The commercial establishments located in the sector described in the preceding paragraph shall have their façades and their main

cipales sur la rue Jean-Talon, sauf dans les cas d'établissements situés à l'intérieur d'un bâtiment érigé sur un emplacement grevé d'une servitude pour les fins du métro, où de tels établissements peuvent avoir leurs façades et leurs entrées principales le long d'une voie transversale et à une distance inférieure à deux cents (200) pieds de la rue Jean-Talon.

La partie du secteur, excédant deux cents (200) pieds de l'emprise de la rue Jean-Talon, est limitée en hauteur à celles prescrites dans le secteur adjacent. Toutefois, dans une distance de deux cents (200) pieds de l'emprise de la rue Jean-Talon, la hauteur maximale peut être portée à seize (16) étages à condition de respecter les exigences suivantes:

- a) la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à un maximum de six fois et demi (6.5) la superficie du terrain sur lequel il est construit.
- b) le front du terrain sur la rue Jean-Talon doit avoir un minimum de cent (100) pieds linéaires."

2. — La section 1 du plan qui accompagne le règlement 4139, déjà modifiée par les règlements 4342, 4522 et 4667, est de nouveau modifiée en soustrayant de la zone d'habitation, secteur de maisons de deux (2) ou trois (3) étages, pour l'introduire dans la zone de commerce, "secteur de commerce de la classe I et d'habitation, bâtiments

entrances on Jean-Talon Street, except in the case of establishments inside a building standing on a site affected by a servitude for metro purposes in such cases those establishments may have their façades and main entrances along a side street and at a distance less than two hundred (200) feet from Jean-Talon Street.

The part of the sector exceeding two hundred (200) feet from the right-of-way of Jean-Talon Street is limited to heights applicable in the adjacent sector. However, within a distance of two hundred (200) feet from the right-of-way of Jean-Talon Street, the maximum height may be increased to sixteen (16) storeys provided that the following requirements are complied with:

- a) the total floor area of the building shall be limited to a maximum of six and a half (6.5) times the area of the lot on which it stands;
- b) the frontage of the lot on Jean-Talon Street shall have a minimum of one hundred (100) linear feet".

2. — Section 1 of the plan which accompanies By-law 4139, as already amended by By-laws 4342, 4522 and 4667, is further amended by withdrawing from the residential zone, sector for two (2) or three (3)-storey houses, to include it in the commercial zone "Class I commerce and residential sector, two (2) or three (3)-storey buil-

de deux (2) ou trois (3) étages",
le territoire entouré d'une ligne
pointillée sur le plan numéro 7
joint au présent règlement et iden-
tifié par le greffier.

dings", the territory surrounded
with a dotted line on plan number
7 attached to this by-law and
identified by the City Clerk.

LE MAIRE,

Jean Drapeau
LE GREFFIER DE LA VILLE,

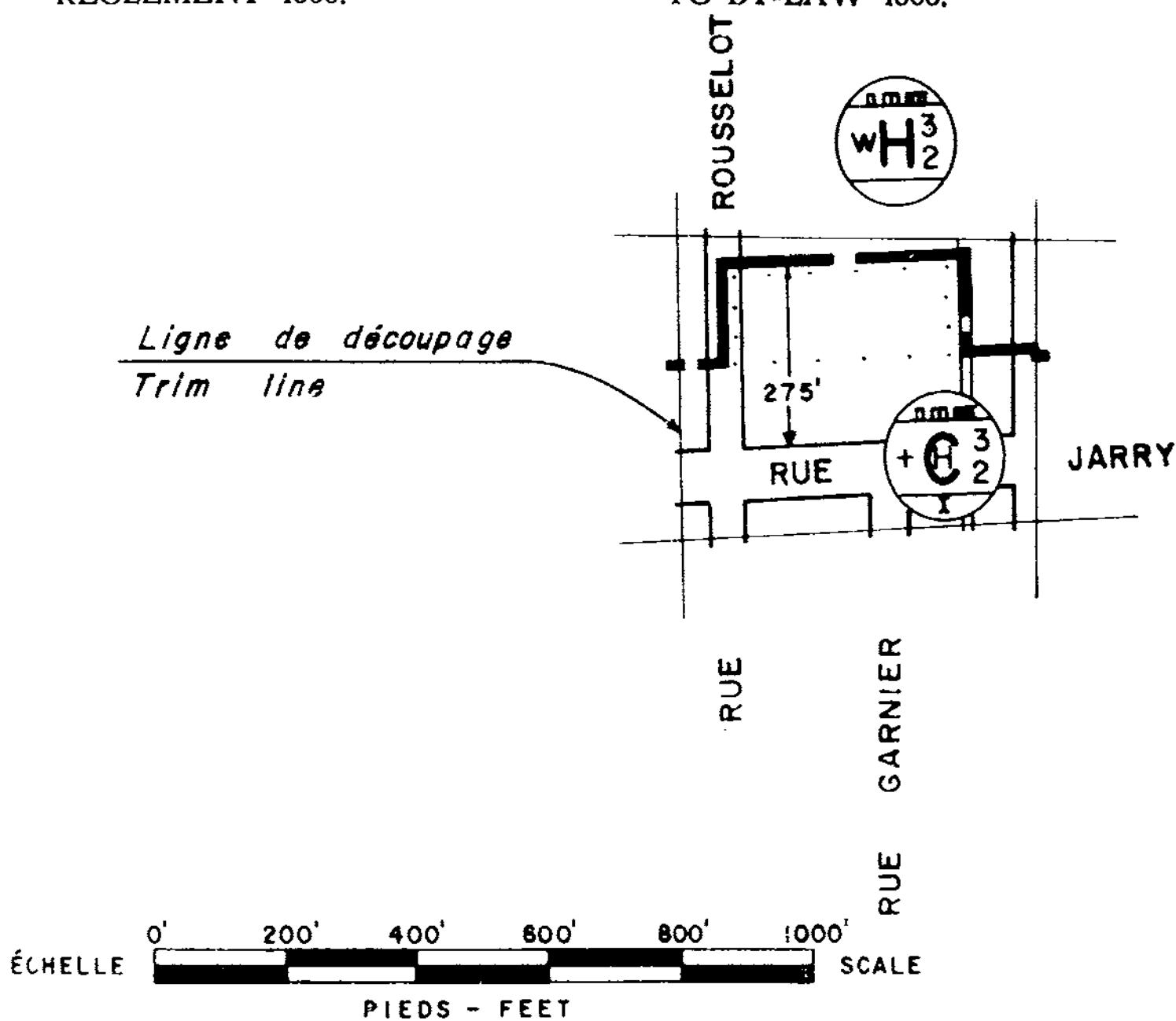
Vincent O'Brien
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

Montréal le..... 17 MARS 1975

VILLE DE MONTREAL

SERVICE DE L'HABITATION
ET DE L'URBANISMEPLAN No 7 MODIFIANT LA SEC-
TION No 1 DU PLAN ANNEXE AU
RÈGLEMENT 4868.

CITY OF MONTREAL

HOUSING AND CITY PLANNING
DEPARTMENTPLAN No. 7 AMENDING SECTION
No. 1 OF THE PLAN ATTACHED
TO BY-LAW 4868.

Denis Légaré
Directeur du service
de l'habitation et de l'urbanisme

2
Director, Housing
and City Planning Department

W. M. Pugh
Greffier de la Ville — City Clerk

Ce plan ainsi que les symboles et les autres indications y figurant font partie intégrante du règlement 4868 adopté par le conseil le 11 mars 1975.

This plan together with the symbols and other indications shown thereon are an integral part of By-law 4868 adopted by the Council on March 11, 1975.